



## STATUTS

### Titre 1

#### FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

##### Article 1er – Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhérons aux présents statuts, une association à but désintéressé qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 octobre deux mille six.

##### Article 2 – Objet

L'association a pour objet la sauvegarde et l'enrichissement de l'identité et du patrimoine culturels européens à travers la promotion de la langue, la culture et la civilisation bulgares. Pour l'exercice de son objet elle crée et gère des cours, des ateliers, des projets éducatifs, culturels et scientifiques, des établissements scolaires primaires et secondaires, des centres de documentation et d'information, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail, l'acquisition de biens, la création de site internet, etc.

##### Article 3 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : «Langue bulgare, langue d'Europe»

##### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

##### Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHESION – RESSOURCES**

#### **Article 6 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres adhérents

#### **Article 7 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut prendre connaissance de ses statuts, adhérer à ses objectifs et régler sa cotisation.

#### **Article 8 – Membres**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante. Sont également membres bienfaiteurs les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objectif de l'association et versent une cotisation.

#### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications en se présentant devant le bureau ou par écrit.

#### **Article 10 – Comité d'honneur**

Le comité d'honneur est formé par des personnes physiques ou morales qui jouent un rôle important dans l'exercice de l'objet de l'association sur invitation du conseil d'administration. Le Comité d'Honneur doit se réunir au moins une fois par an.

#### **Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations ;
- b) Le produit des manifestations qu'elle organise ;

- c) Des subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics et privés ou toute autre collectivité publique ;
- d) Les dons manuels ;
- e) Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport ;
- f) Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

### **Titre III**

#### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 12 – Conseil d'administration, bureau**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres ou plus, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour trois ans, composé de :

- a) Président
- b) Un vice-président, s'il y a lieu ;
- c) Un secrétaire général ;
- d) Un trésorier.

En cas de vacances au bureau ou au conseil, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ceci vaut également pour les membres nouvellement élus à la deuxième ou troisième année du mandat courant.

##### **Article 13 – Réunions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas il sera remplacé conformément aux dispositions de l'art. 12, al. 2 des statuts. Il est permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Aucun membre du personnel ne peut faire partie du conseil.

Le bureau se réunit sur décision d'un ou plusieurs de ses membres à la fréquence jugée nécessaire pour vaquer aux affaires courantes de l'association.

## **Article 14 – Pouvoir du conseil et du bureau**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer et/ou autoriser tous actes, opérations et démarches nécessaires qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Sur proposition du bureau, il adopte tout projet de règlement.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, statue sur l'octroi des bourses d'études et l'attribution des subventions.

Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social.

Il effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'Association tous comptes courants de dépôts et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la Banque de France et aux Chèques Postaux.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Le bureau met à exécution toutes les décisions du Conseil d'Administration et prend des décisions quant aux affaires courantes de l'Association.

En particulier, il fait rentrer les cotisations, il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Il retire de la poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques.

Il entend les membres démissionnaires et propose la radiation de membres aux termes de l'article 9. Il gère les comptes et les outils de communication de l'Association, décide le calendrier des activités de l'Association. Il engage des dépenses d'une valeur limitée au seuil fixé par un règlement intérieur ou un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration.

Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président ou du trésorier qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le conseil d'administration. D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale. Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des



immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivants la date à laquelle aura été tenue la délibération du conseil d'administration soumise à approbation.

### **Article 15 – Délégation de pouvoirs**

Le Président de l'association dirige et coordonne les activités de l'Association, veille sur l'exécution des décisions collectives et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Nul ne peut tenter une action en justice au nom de l'Association sans décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes pour que celles-ci, individuellement ou dans le cadre d'un comité ou d'une commission, soient chargées de missions déterminées, y compris celle de représenter l'Association en justice. Ces personnes sont nommées parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux et le cas échéant elles sont munies d'un mandat dûment établi.

Le conseil d'administration peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

### **Article 16 – Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

## **Titre IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 17 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'Association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations.



Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux-ci. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les sociétaires sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres adhérents effectivement présents.

### **Article 18 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du bureau ou sur demande du tiers des membres de l'association dans un délai d'au moins 5 jours après la convocation, remise par tous moyens.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile et décider de la dissolution de l'association.

Elle se prononce sur tous règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration. Pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, la moitié des membres de l'association au moins doivent être présents ou représentés sur première convocation ; le tiers au moins sur deuxième convocation. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins cinq jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres adhérents effectivement présents.

### **Article 19 – Règlement intérieur**



Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Titre V**

### **DISSOLUTION**

#### **Article 20 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.